

AAS RUBICON

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Siège social : c/o NDR HOLDING, 2 Rue de la Bonne Santé, Clairière, 97200 Fort-de-France

R.C.S. Fort-de-France – Siren 853 011 864

Extrait du

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte

du 26 mai 2026

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les modifications statutaires, décide d'adapter les statuts de la société afin de permettre la dématérialisation des assemblées générales et d'ouvrir le droit au vote par correspondance pour l'ensemble des associés, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

Le titre IV « Décisions collectives » des statuts sera refondu comme suit :

« TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Dispositions communes

Les dispositions communes suivantes sont applicables à toutes les modalités de prise de décisions collectives visées à l'article 26 des présentes.

22.1. Participation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux décisions collectives en présentiel ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés (hors approbation des comptes annuels en assemblée), dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un tiers non associé.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier peut se faire valablement représenter par le nu-propriétaire et réciproquement.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule décision collective. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours, sur le même ordre du jour.

22.2. Vote par anticipation

Les associés pourront voter par anticipation par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi par la société, et répondant aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ce formulaire de vote sera rendu accessible aux associés par envoi en annexe des convocations et/ou des documents informatifs communiqués aux associés avant toute décision sociale. Il peut être également transmis par la Société aux associés, sur demande de ces derniers, par envoi électronique à l'adresse électronique qu'ils communiqueront à la Société.

L'associé devra inscrire sur ce formulaire son vote favorable ou défavorable ou son choix de s'abstenir pour chacune des résolutions.

L'associé qui renvoie son formulaire sans avoir coché aucune case sera considéré comme s'étant abstenu.

Le formulaire devra être renvoyé par l'associé par voie électronique ; la signature de l'associé (ou de son représentant légal ou judiciaire) peut elle-même revêtir la forme électronique.

Le formulaire devra être transmis au plus tard la veille de la date de tenue de l'assemblée ou de la date convenue pour le vote des décisions. Le formulaire de vote par correspondance adressé par l'associé à la Société pour un ordre du jour vaut pour les décisions collectives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, réputés présents au sens de l'article 22.1 des présents statuts ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences légales. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est effectuée par un seul liquidateur. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

ARTICLE 25 - Majorités

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- . extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts,*
- . ordinaires dans tous les autres cas.*

i. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ii. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées :

(a) que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

(b) et à la majorité des deux tiers des parts détenues par un ou plusieurs associés, présents ou représentés.

Toutefois :

- . L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11.1.3 « Cession et transmission des parts » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;*
- . le transfert de siège social en France est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;*
- . l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales ;*
- . la transformation de la Société en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 alinéa 2 du Code de commerce ;*
- . la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société, la désignation d'un Commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apport en nature, l'absorption de la Société par une société par actions simplifiées, l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.*

ARTICLE 26 - Modalités des prises de décisions collectives

Les associés peuvent être consultés selon trois modalités : soit par la réunion d'une assemblée, soit par consultation écrite, soit encore par un acte constatant le consentement unanime de tous les associés. Les dispositions communes visées à l'article 22 des présentes leurs sont applicables.

i. Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués aux assemblées quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, selon les modalités prévues à l'article R.223-20 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit d'information prévu à l'article 23 des présents statuts.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par l'article R.223-20-2 du Code de commerce.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Si les associés sont des personnes morales, la présidence de l'assemblée est dévolue à la personne morale associée possédant ou représentant le plus grand nombre de parts qui exercera cette fonction par l'intermédiaire de la personne physique la représentant à l'assemblée.

Si les associées personnes morales détiennent le même nombre de parts, l'associée la plus ancienne au capital ou, si leur antériorité est similaire celle dont le gérant est le plus âgé présidera l'assemblée. Cette clause s'appliquera aux cas où les associés sont à la fois des personnes morales et physiques.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

4

ii. Consultation écrite

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par voie électronique à la dernière adresse email communiquée par les associés.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit par voie normale ou électronique.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

iii. Acte unanime des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il sera établi et signé selon les dispositions communes visées à l'article 24. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Certifié conforme par le cogérant

DocuSigned by:

E674943792E7414...
Aurélien Reynal de Saint-Michel